




Tomblaine, le 22 Février 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : 

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 10 / 2017-2018 :

Affaire : Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre CLMT 1-16 11615 LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL.1 - LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL. 2 du 18 Décembre 2017.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du samedi 10 Février 2018.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 10 FEVRIER 2018

Dossier n° 10 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

**Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre CLMT 1-16 11615
LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL.1 -
LUDRES- PONT-ST-VINCENT BASKET CL. 2 du 18 Décembre 2017.**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de LUDRES-PONT-ST-VINCENT CL.1 ;

CONSIDERANT que Mademoiselle GEORGIU, premier arbitre de la rencontre, a mentionné sur la feuille de marque la faute disqualifiante à Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] de LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL.1 pour le motif : « Paroles déplacées envers l'arbitre. » ;

CONSIDERANT que Mademoiselle GEORGIU, premier arbitre de la rencontre, confirme dans son rapport que le joueur a été irrespectueux avec elle et que ses propos et ses attitudes sont intolérables sur un terrain de sport ;

CONSIDERANT que Monsieur EL HAJJAJI, deuxième arbitre de la rencontre, confirme dans son rapport que le joueur [REDACTED] a commencé dès le premier coup de sifflet de sa collègue, à contester et à la provoquer ;

CONSIDERANT que Mademoiselle HENRY, entraîneur du joueur [REDACTED], précise que Monsieur [REDACTED] a dit : « elle me met une technique alors qu'elle est nulle ». Propos confirmé par Monsieur CESARD, entraîneur de l'équipe adverse.

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] n'a pas envoyé de rapport ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline du 10 Février 2018 ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL., une suspension ferme de DEUX MOIS + la révocation d'un sursis de 15 JOURS (sanction fédérale du 06/03/2017) et de TROIS MOIS assortis du bénéfice du sursis.

La suspension automatique du joueur [REDACTED] ayant été levée le 26 Janvier 2018 après avoir effectué une période de suspension d'un mois et huit jours sur les DEUX MOIS + 15 JOURS de suspension ferme.

La peine de suspension reprend du 01 Mars 2018 au 05 Avril 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

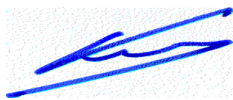
Par ailleurs, l'association sportive LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

MM. CANET, DEVISE et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,



Luc VALETTE

B. TERNARD